

RAPPORT FINAL
DE LA SUBVENTION 2004-2005
Septembre 2005

ANNEXE

Avis du CESRW, de la CRAT et du CWEDD relatifs au TBDT

Thème 5
Systemes de Gestion d'Informations Territoriales (SyGIT)

**Université Catholique
de Louvain**
CREAT
(UCL)

**Université Libre
de Bruxelles**
GUIDE
(ULB)

**Université
de Liège**
LEPUR
(Ulg-FUSAGx)

Pilote thème 5 :

LEPUR-FUSAGX : J. Rondeux

Chefs de service

GUIDE-ULB : C. Vandermotten, M-F. Godart

CREAT-UCL : M-L. De Keersmaecker

LEPUR-ULg : B. Mérenne, H-J. Gathon

Chargés de recherche

CREAT-UCL : P. Corten-Gualtieri, D. Costermans, N. Eckhardt, R. Harou

GUIDE-ULB : E. Castiau, D. Istaz

LEPUR-ULg : A. Bastin, W. Lejeune-Ben Sedrine, C. Schenke

LEPUR-FUSAGx : F. Brévers

Chargés de recherche

P. Corten-Gualtieri ½ ETP.

D. Costermans ½ ETP.

N. Eckhardt 1 ETP.

E. Castiau ½ ETP.

D. Istaz 1 ETP.

A. Bastin ½ ETP.

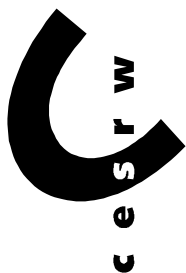
W. Lejeune-Ben Sedrine ¼ ETP.

C. Schenke 1 ETP.

F. Brévers 1 ETP.

R. Harou ½ ETP.

Avis du CESRW relatif au TBDT



AVIS A. 758

**RELATIF AU TABLEAU DE BORD DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Adopté par le Bureau le 7 mars 2005

Préambule

Sous la précédente législature, un Tableau de Bord du Développement Territorial (TBDT) a été élaboré dans le cadre du thème 5 « Systèmes de gestion d'informations territoriales » de la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT). A la demande de la Mme Sarlet, Directrice générale de la DGATLP, le Conseil a examiné ce Tableau de bord.

Lors de cet examen, deux objectifs ont été poursuivis par les partenaires sociaux. Tout d'abord, il s'agissait d'estimer l'intérêt et la valeur ajoutée de ce nouvel outil. Ensuite, des recommandations ont été formulées afin de mettre en lumière les adaptations nécessaires pour parvenir à la réalisation d'un instrument efficace de pilotage et de suivi du développement territorial de la Wallonie.

Avis du CESRW

Le Conseil accueille favorablement cette démarche et souhaite qu'elle soit poursuivie. Il souligne particulièrement son intérêt au niveau cartographique.

De plus, le Conseil insiste sur les possibilités d'articulation et de coordination nécessaires entre le TBDT et d'autres outils existants aux niveaux régional (Tableau de bord de l'Environnement), communautaire (contrat de Pays), fédéral (politique des grandes villes)... En outre, dans l'optique d'un développement transrégional, il estime que des liens devraient pouvoir être établis avec les dispositifs existants dans les régions limitrophes de la Wallonie compte tenu que plusieurs pôles de développement se situent à proximité de la Wallonie (notamment Lille, Bruxelles).

Le Conseil s'interroge toutefois sur le public privilégié pour ce document sous sa forme actuelle.

Référence au SDER

Etant donné que le SDER, document sur lequel se base la présente étude, constitue le seul instrument en matière de planification stratégique de l'espace wallon, le Conseil comprend son utilisation comme première esquisse de travail. Toutefois, le Conseil estime qu'une prochaine version du TBDT (intégrant des indicateurs évolutifs cf. infra) devrait contribuer à la révision du SDER, prévue à l'article 15 du CWATUP, afin de prendre en compte les dynamiques wallonnes de développement territorial.

Pertinence des indicateurs

Le Conseil souligne le grand intérêt de l'outil cartographique présenté. Il souhaite que cet aspect cartographique soit renforcé. Par contre, il estime que les commentaires associés devraient être réduits, voire pour certains abandonnés.

Le Conseil estime que les indicateurs repris dans le TBDT sont des indicateurs d'état présentant la situation à un moment déterminé. Dès lors, il est difficile d'en retirer les évolutions des dernières années ainsi que les enjeux et perspectives qui y sont relatifs. En effet, on assiste plutôt à une addition d'indicateurs divers qu'à leur croisement respectif. Le Conseil estime donc que les indicateurs choisis devraient pouvoir présenter les dynamiques, les tendances présentes sur le territoire wallon, ce qui serait possible en intégrant davantage d'indicateurs évolutifs ou de réponse. Ainsi, le Conseil suggère que les prochaines versions du TBDT soient complétées par de tels indicateurs permettant ainsi d'évaluer l'évolution du territoire wallon et de montrer les impacts des politiques mises en œuvre.

Le Conseil juge pertinent de mettre à jour cet outil selon deux modalités : d'une part une mise à jour ponctuelle dès que cela est possible (disponible sur le site Internet de la DGATLP), et d'autre part une mise à jour complète tous les trois ans.

Suivi du développement du territoire

Le Conseil remarque que le développement socio-économique est de plus en plus organisé en corrélation avec la spatialité (organisation des territoires autour de pôles, logique de complémentarité). A cet égard, il regrette que la finalité « structurer l'espace wallon », reprise dans le SDER, ne soit pas abordée en parallèle dans la présente étude.

Le Conseil regrette la faiblesse des indicateurs économiques présents dans ce document. Dans ce contexte, des indicateurs tels que la répartition plus affinée des secteurs, la répartition de la valeur ajoutée, la répartition des entreprises, les pôles de recherche et de développement et la concentration des pôles économiques devraient compléter le document. De même, une cartographie de l'emploi indépendant partiel et total en Wallonie serait un élément intéressant.

Le Conseil estime qu'il serait judicieux de rechercher des indicateurs permettant une approche transversale des thématiques étudiées. Compte tenu de la variabilité des notions (bassins de vie, bassins d'emploi) et des difficultés de représenter les espaces de développement (différents environnements selon les thématiques abordées), le Conseil suggère d'élargir le champ des indicateurs retenus à des indicateurs reflétant le dynamisme local et régional, qu'il est ce pendant nécessaire de hiérarchiser en fonction de leur importance respective en matière de développement territorial. A titre d'exemple, on peut citer les effets de la participation à des projets européens (LEADER, EQUAL, INTERREG, URBAN), communautaires (contrats de Pays), régionaux (parcs naturels, contrats de rivière, contrats de ville),...

A cet égard, le Conseil attire l'attention sur le fait que différentes évaluations relatives aux différents projets précités ont été réalisées lesquelles pourraient aider à dégager des tendances du dynamisme dans certaines régions.

Conclusions

Malgré les quelques remarques formulées ci-dessous, le Conseil souhaite souligner à nouveau l'intérêt de la démarche entreprise, principalement d'un point de vue cartographique. En conséquence, il souhaite la poursuite de cette initiative et demande aux Ministres concernés de la soutenir.

Avis de la CRAT relatif au TBDT



COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

05/CRAT B.2461
PG/IH

Le 28 février 2005

Avis et réflexions de la CRAT sur le premier volet du Tableau de Bord du Développement Territorial

La CRAT se félicite que la CPDT ait entrepris l'élaboration du TBDT. Elle apprécie le sérieux et la qualité du travail réalisé et le choix du SDER comme point de départ du travail. La qualité d'un tel travail dépend également d'un accès aisé aux informations et études disponibles au sein des administrations, ce qui a parfois posé de grosses difficultés aux auteurs, jusqu'à présent. Il serait souhaitable que le Gouvernement donne des instructions pour faciliter un tel accès.

Les remarques de la CRAT porteront essentiellement sur la matrice du TBDT, sur son orientation et leur finalité.

Alors que s'engage la réflexion sur le contenu du prochain programme de la CPDT, la CRAT estime devoir poser en préalable le problème de l'adéquation entre ce nouvel outil d'évaluation qui devrait concerner plus particulièrement l'aménagement du territoire et ses utilisateurs potentiels.

Les utilisateurs du TBDT seront principalement les acteurs publics, c'est-à-dire, le Gouvernement et son administration, les mandataires politiques régionaux et communaux, les commissions d'avis et en particulier la CRAT.

Or, force est de constater que le TBDT, en dépit de sa qualité, n'apparaît pas dans sa version actuelle comme un outil d'aide à la décision des utilisateurs potentiels précités, pour la réorientation des politiques. En effet, le TBDT a été conçu principalement sur une compilation d'un maximum de statistiques disponibles et fiables, et sur leur interprétation.

Dans le développement territorial, les objectifs et la situation actuelle ne peuvent se décliner uniquement en normes quantifiables et c'est

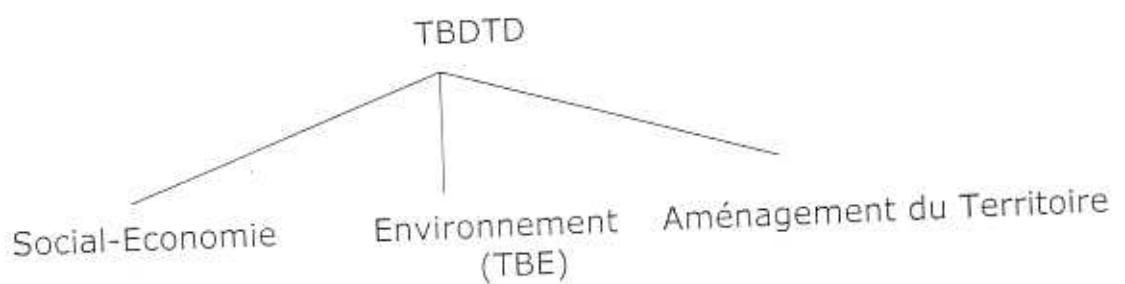
certainement exact en ce qui concerne l'aménagement du territoire sur lequel nous reviendrons par la suite.

Toutefois, même si un TBDT doit traiter plus que l'aménagement du territoire, - et c'est ce que fait la première phase - il n'atteindrait pas son objectif et deviendrait rapidement inusité s'il n'appréhendait pas l'aménagement du territoire de façon satisfaisante.

L'orientation prise par la première phase du TBDT soulève nos craintes les plus vives dans la mesure où le parti pris de privilégier les statistiques en tant que support de l'évaluation ne permet pas de prendre en compte la spécificité de l'aménagement du territoire, notamment son lien organique avec le sol et l'espace.

La CRAT comprend la difficulté des concepteurs du TBDT à construire un outil sans disposer d'une définition claire du développement territorial et sans disposer d'éléments leur permettant de singulariser l'aménagement du territoire au sein du développement territorial. C'est par ces clarifications qu'il eût fallu commencer.

Afin de sortir du flou actuel qui risque de conduire le TBDT à une impasse, la CRAT propose que l'appellation TBDT « Durable » soit un terme générique coiffant trois modules ou déclinaisons : l'un concernerait tout ce qui a trait au secteur du social et de l'économie, le deuxième traiterait de l'aménagement du territoire et le troisième de l'environnement via le Tableau de Bord de l'Environnement (TBE). Le schéma serait le suivant :



La structuration du TBSDT en trois modules présenterait les avantages suivants :

- ↳ elle faciliterait la maîtrise des informations statistiques en les apparentant dès leur saisie à l'un des modules ;
- ↳ en faisant du secteur socio-économique un module à part entière, cela permet d'alléger les deux autres modules et de ce fait d'accroître leur lisibilité ;
- ↳ le module aménagement du territoire ne comprendrait qu'un minimum de statistiques, soit celles qui lui sont directement liées, ce

qui laisserait la place à l'appréhension d'éléments spécifiques de l'aménagement du territoire qui contribuent à la structuration de l'espace selon les trois échelles : régionale, supracommunale, communale.

Cette structuration permettrait au TBDDT d'éviter qu'il ne devienne un outil protéiforme, une sorte « d'auberge espagnole » qui ne serait qu'une caricature de la transversalité, et surtout un outil impraticable.

Il conviendrait dès lors de mettre en place une cellule de coordination pour assurer la cohérence entre les trois modules dont la CRAT pourrait être partie prenante.

Dans tous les cas de figure, c'est-à-dire même dans le cas du statu quo où notre proposition de structuration du TBDDT ne serait pas retenue, il faut définir la sphère de l'aménagement du territoire au sein du TBDDT ; l'identifier et la traiter en tant que telle.

Tout d'abord, la CRAT reste attachée au concept de l'aménagement du territoire et à sa spécificité et met en garde contre sa dilution dans des concepts plus porteurs ou plus visibles tels que l'environnement et le développement territorial. Les politiques menées dans la plupart des pays du nord-ouest de l'Europe démontrent toute l'actualité de cette discipline, ces pays n'hésitant pas à la désigner par son nom.

Plutôt que d'ouvrir un débat stérile sur la définition de l'aménagement du territoire, la CRAT propose de définir son cadre d'action dans la mesure où c'est celui-ci que devrait appréhender le TBDDT.

Pour la CRAT, le cadre d'action de l'aménagement du territoire est clairement défini dans le SDER. Le lien reliant le TBDDT au SDER doit se faire non seulement via les objectifs mais aussi via les options et les mesures du SDER.

C'est moins au travers de statistiques qu'au travers de l'évaluation de la réalisation des mesures du SDER que l'on saura où en est la réalisation de sa mise en oeuvre.

Cela nécessitera que la CPDT conçoive pour cela une méthode spécifique de saisie des informations et une grille spécifique d'interprétation de celles-ci, en privilégiant l'observation sur le terrain, le questionnement des acteurs...

Un des avantages supplémentaires et non des moindres de cette façon de procéder sera de faire vivre le SDER et de lui reconnaître son rôle d'orientation et d'inspiration. Si l'opportunité du TBDDT n'est pas saisie, la CRAT ne donne pas cher de l'avenir du SDER : dans le tiroir de l'indifférence et de l'oubli.

Le souhait de la CRAT est triple concernant la finalité du TBDDT et de son module Aménagement du Territoire :

- ↳ éclairer les décideurs publics dans la définition de leurs politiques, de leurs actions, de leurs projets en matière d'aménagement du territoire ;
- ↳ dresser régulièrement un « Etat de l'Aménagement du Territoire wallon » tel que prévu par l'article 2 du CWATUP ;
- ↳ évaluer et faire évoluer le SDER.

Cette triple ambition surtout la première, nécessite que puisse être évaluée distinctement la performance des outils de l'aménagement du territoire et de l'aménagement dit « opérationnel » : schémas, plans, règlements généraux, rénovation urbaine, revitalisation des centres urbains, SAED...

Le TBDDT doit absolument combler la carence actuelle concernant l'évaluation de ces outils et moyens, ceux-ci étant des « fondamentaux » de notre pratique de l'aménagement du territoire.

Si la saisie des informations doit se faire en continu, il n'en va pas de même pour leur traitement.

La synthèse globale, soit « l'Etat de l'Aménagement du Territoire wallon » évoqué ci-dessus pourrait être réalisée tous les 3 ou 4 ans par exemple et faire l'objet d'un événement médiatique du type colloque et d'un support destiné au grand public.

Concernant la CPDT en tant qu'auteur du TBDT, la CRAT considère que sa proposition de réorientation en TBDDT en trois modules dont l'un axé sur l'aménagement du territoire, renforcerait et légitimerait le rôle de la CPDT.

L'avenir de la CPDT passe donc par un axe fort en aménagement du territoire, apportant son expertise, sa capacité de recherche, de réflexion et de propositions.

Les colloques qu'elle organise annuellement sur des thèmes relevant directement de l'aménagement du territoire sont un succès et démontrent avec la lettre de la CPDT, pour ne citer que ces deux exemples particulièrement convaincants, l'affinité entre la CPDT et la sphère de l'aménagement du territoire.

Les quelque six années d'existence de la CPDT, son engagement dans l'un de ses chantiers les plus fondamentaux – la confection du TBDT, constituent de l'avis de la CRAT, le moment opportun pour réfléchir à l'évolution de la CPDT.

La première génération de la CPDT qui s'est édifiée sur la mise en réseau des 4 universités francophones et la constitution d'équipes de recherche axées sur l'aménagement du territoire et ses composantes devrait engendrer la deuxième génération de la CPDT.

Pour cela, la CRAT souhaite que soit prochainement engagée une réflexion sur l'évolution de la CPDT. Cette évolution devrait amener la CPDT à se constituer en équipe de recherche autonome et intégrée dont la mission essentielle serait de prendre en charge le volet « Aménagement du Territoire » du TBDDT et de fournir le substrat pour une culture de l'aménagement du territoire en Wallonie. Cette orientation pourrait s'inspirer des pratiques de la DATAR française.

La CRAT est partie prenante de la double réflexion qu'elle préconise : sur l'évolution du TBDDT et sur celle de la CPDT.



Martine ANDRE,
Présidente.

Avis du CWEDD relatif au TBDT

AVIS

Réf. : CWEDD/05/AV.25

Liège, le 3 mars 2005.



Objet :

**Tableau de bord du développement
territorial**

rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
tél. : +32-(0)4-232 98 47
fax : +32-(0)4-232 98 10
e-mail : contact@cwedd.be
<http://www.cwedd.be>

1. REMISE DE L'AVIS

Par son courrier du 26 octobre 2004, le bureau de la conférence permanente du développement territorial (CPDT) a sollicité l'avis du CWEDD sur le tableau de bord du développement territorial (TBDT). Le Conseil a délégué la préparation du projet d'avis à la Section Planification.

Le présent avis a été approuvé par l'assemblée plénière du 3 mars 2005.

2. METHODOLOGIE

Le CWEDD tient à féliciter les auteurs de ce document, qui constitue l'aboutissement d'un travail important. Il apprécie particulièrement la construction et l'analyse des nombreuses cartes ainsi que les encarts relatifs aux caractéristiques de l'indicateur.

Il constate cependant que le TBDT ne répond pas à l'objectif premier d'aide à la décision tel qu'annoncé dans son introduction.

Le CWEDD a décidé de privilégier dans son avis une réflexion de fond sur le TBDT. Cette analyse prend sa source au sein de questions, d'ordre général, évoquées lors d'une rencontre destinée à présenter le TBDT aux membres du CESRW, de la CRAT et du CWEDD. Le CWEDD s'est penché, en particulier, sur la définition du développement territorial, sur les liens entre le développement territorial et le développement durable, sur la nécessaire référence au Schéma de développement de l'espace régional (SDER) et sur les articulations du TBDT avec d'autres tableaux de bord ou observatoires. Il n'a donc pas réalisé une analyse approfondie, indicateur par indicateur, comme celle qui a sous-tendu la remise de l'avis sur le TBE 2003, document dont le suivi et l'analyse entrent pleinement dans les missions décrétales¹ du CWEDD.

Le CWEDD tient à préciser que sa réflexion est fortement influencée par le contenu et la philosophie du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) à propos duquel il a remis un avis en mars 1999 (Doc.99/CWEDD260). Le SDER est un élément de référence important. Le CWEDD précisait alors que « *la référence systématique, à travers tout le document, à la nécessité de structurer l'espace wallon, constitue une démarche positive qu'il importe de souligner* ». C'est ainsi que le CWEDD estime que le TBDT est à considérer notamment comme un outil qui permet d'évaluer le SDER, de la même manière que le TBE évalue le PEDD (Plan d'environnement pour le développement durable).

¹ Décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

3. LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

3.1. Définition du développement territorial

a) Selon le tableau de bord du développement territorial (TBDT)

« Bien plus qu'une étendue de la surface terrestre dépendant d'un état, d'une ville, d'une juridiction ou liée à la vie d'une collectivité humaine ou animale, le territoire représente un système complexe constitué d'éléments continuellement en interaction tels que : le sol, les ressources naturelles, l'habitat, les infrastructures, les entreprises, les individus, institutions, lois et règlements » (Geron, 2001).

b) Selon le schéma de développement de l'espace régional (SDER)

Le SDER précise que, de plus en plus, le concept traditionnel d'aménagement du territoire tend à s'élargir, à se lier à d'autres compétences et à s'inscrire dans une perspective stratégique de développement. C'est pourquoi on parle de développement territorial, spatial. Ainsi, il est précisé dans le SDER :

« Le développement peut être défini comme l'accroissement de la qualité de la vie, c'est-à-dire non seulement la croissance exprimée en termes économiques, mais aussi le mieux-être social et culturel et l'amélioration du cadre de vie. Le développement est donc, par nature, transversal et décloisonné. Il regroupe, croise et associe diverses compétences sectorielles et divers types d'acteurs. Dans un projet de développement, les attributions propres à l'aménagement du territoire concernent essentiellement les localisations les plus adéquates par rapport aux objectifs fixés ; d'autre part, l'aménagement du territoire rassemble les actions des différents intervenants ».

c) Selon le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC)

Le SDEC ne propose pas de définition pour le développement territorial. Par ailleurs, il n'emploie pas ce vocable.

L'ensemble de la réflexion du SDEC s'articule autour de la notion de développement spatial. Dans son avis du 5 mars 1998 (Doc.98/CWEDD170), le CWEDD précisait que « Son impression générale est que le document est principalement inspiré par une vision économique du développement européen, basée sur une compétitivité équilibrée entre les territoires (que ce soit entre villes, entre régions, entre zone rurale et zone urbaine). Pour que l'aménagement du territoire puisse être un outil de développement durable, il doit intégrer dès le départ les enjeux sociaux, environnementaux et économique en présence. »

L'Union Européenne souhaite organiser le développement de toutes les zones qui la composent de manière équitable. Pour réaliser cette ambition, elle pratique la discrimination positive entre territoires et offre des Fonds Structurels qui correspondent aux différents "handicaps régionaux" (Objectifs 1, 2, 5b, ...).

Le SDEC permet aux décideurs européens d'avoir un projet spatial global qui territorialise les aides pour, à terme, amener toutes les zones de l'Union au même niveau de développement. Certains territoires, en retard considérable de développement comme les zones d'Objectif 1, bénéficient d'aides très importantes pour leur permettre de rattraper l'écart qui les sépare

des régions riches. Cette politique tend à un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union Européenne².

d) Selon d'autres sources

Philippe Bourdeau³ explique que le développement territorial vise à une répartition optimale des personnes et des activités dans un espace donné. Dorénavant, il doit intégrer les principes de durabilité. Cette intégration est à ses prémices comme l'ont démontré, entre autres, les résultats du projet SPECTRA (Commission européenne, 2000).

OGNETs⁴ présente le développement territorial comme étant une opération difficile de conjonction des forces de marché, de la citoyenneté ainsi que des ressources naturelles, dont l'économie du sol.

e) Développement territorial et développement endogène

Le développement territorial peut être envisagé également sous l'angle socio-économique. En ce sens, le développement endogène constitue une théorie intéressante, qui peut être définie comme suit « *le développement endogène est basé sur l'utilisation des ressources locales, le contrôle de l'innovation, la capacité de réaction aux pressions extérieures et la capacité d'introduire des formes spécifiques de régulation sociale au niveau local favorisant les éléments précédents*⁵ ». Cette vision entraîne davantage une certaine dématérialisation de ce même territoire et par conséquent de cette référence à une entité physique fermée.

f) Commentaire du CWEDD sur les diverses définitions

Les définitions citées ci-dessus (liste non exhaustive) du développement territorial laissent apparaître deux grandes notions : d'une part la notion de territoire comme étant le lieu du développement de la qualité de vie notamment par la création d'activités et de richesses, d'autre part, la notion de sol comme étant une ressource naturelle à gérer à long terme. Un élément complémentaire à prendre en compte est que le sol est considéré comme une entité physique fermée.

Vu le caractère complexe du concept de développement territorial, le CWEDD demande que des recherches soient menées afin de comparer la définition du développement territorial de différentes régions et pays (France, Canada, Etats-Unis, Allemagne, Nord-Pas-de-Calais, Ecosse...).

² Extrait de « Appui pour la mise en œuvre de projets de développement local et leur accompagnement. Les cahiers de l'Education permanente, 1999. GUIDE – Decoster.

³ Extrait de son article « Intégrer les recherches en environnement et en développement durable des territoires » du livre « Le développement durable des territoires » édité par Christian Vandermotten, Editions de l'Université de Bruxelles.

⁴ OGNETS : www.ognets.be - Centre d'excellence du conseil aux services publics d'Europe. La mission d'OGNETs est d'assurer le développement et le rayonnement d'un pôle d'excellence reconnu dans le domaine du conseil sur les questions de définition et d'évolution du service public de demain.

⁵ Extrait de « Une description a priori de facteurs de développement économique local et régional. » Définition de Courlet et Garofoli (1995).

3.2. Développement territorial et développement durable

Le développement durable est défini, dans le rapport Bruntland, comme étant un développement qui vise à « répondre aux besoins actuels sans compromettre les possibilités pour les générations futures de répondre à leurs propres besoins ». Le SDER précise que « l'aménagement du territoire est directement concerné par cette exigence. Elle implique que l'on tienne compte des effets de longue durée des diverses affectations spatiales, que l'on « recycle » les espaces abandonnés et que l'on rénove les espaces dégradés plutôt que d'en utiliser de nouveaux ». On s'aperçoit que le temps est une notion importante (importance des générations futures) dans la définition du développement durable. Le SDER considère l'aménagement du territoire comme un des axes du concept de développement durable, soutenable.

A ce concept initial de transgénération se sont greffées progressivement au cours du temps différentes notions⁶. Il s'agit essentiellement de la prise en compte :

- de l'intégration des trois piliers que sont l'économie, le social et l'environnement ;
- du principe de précaution ;
- de la participation ;
- de la relation entre le développement local et le développement global.

Pour le CWEDD, le développement territorial doit s'inscrire dans une démarche de développement durable. En d'autres mots, le développement territorial est la composante spatiale du développement durable. Il y a donc une interaction entre ces deux notions sans pour autant qu'elles se confondent, contrairement à ce que laissent sous entendre certains paragraphes du TBDT⁷. Le choix de la localisation des sources d'énergie renouvelable (implantation des éoliennes,...) est un exemple de l'interdépendance qui existe entre le développement territorial et le développement durable.

Il est important de conserver à l'esprit que le développement territorial doit tenir compte des caractéristiques physiques du territoire (topographie, nature du sol, climat,...), même si ces limites peuvent parfois être repoussées suite aux évolutions technologiques réalisées par l'homme (développement vertical (building, ascenseur de Strépy-Thieu), viaducs,...). Des modifications drastiques au niveau de l'aménagement du territoire (changements d'affectations, modification de pentes...) imposent leur empreinte pour de longues périodes en raison de l'inertie temporelle qui les caractérise.

Ces mutations peuvent avoir un impact sur le développement durable. Il s'agit, par exemple, des changements de comportements au niveau de l'organisation sociétale (individualisation, augmentation de la mobilité...).

⁶ « Un pas vers un développement durable ? Rapport fédéral du développement durable 2002 ». Bureau du plan.

⁷ page 11, §4 « Son observation et sa mesure permanente participent d'une volonté d'inscrire la croissance économique, le mieux-être social et culturel ainsi que l'amélioration du cadre de vie dans une perspective de durabilité » ; page 12, 3^{ème} colonne, §1 : « Quant à la dimension sociétale, à percevoir comme l'équité du développement à travers la satisfaction de l'ensemble des besoins des générations présentes et futures, elle ne sera le plus souvent, au stade actuel du TBDT, traduite que de manière implicite par le fait d'indicateurs appelés à recouvrir l'économie, l'écologie ou encore les valeurs socio-culturelles. »

4. LE TABLEAU DE BORD DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

4.1. Qu'attend-on d'un TBDT ?

La réalisation d'un document comme le TBDT demande que l'on s'interroge sur son objectif final. A cet égard, le CWEDD dégage les quatre rôles potentiels distincts suivants :

- un outil d'aide à la décision des politiques relatives au développement territorial ;
- un outil d'évaluation des politiques relatives au développement territorial ;
- un outil d'information ;
- un outil de sensibilisation.

Le CWEDD attire l'attention sur le fait qu'à ces quatre rôles correspondent des indicateurs et des objectifs différents. Il faut en être conscient lors de la rédaction du TBDT. De plus, la sensibilisation et l'information demandent un travail de vulgarisation et d'adaptation du document afin de le rendre accessible à un plus large public, ce qui n'est pas le cas pour l'évaluation des politiques et l'aide à la décision. C'est pourquoi le CWEDD estime qu'il ne faut pas, a priori, exclure la réalisation de deux types de documents.

Pour rappel, en matière d'environnement, le CWEDD distingue le Rapport et le Tableau de Bord. Ces deux documents sont définis comme suit⁸ :

- le Rapport s'adresse en priorité à un public constitué de décideurs politiques, de scientifiques et de l'administration. Son rôle est double : il doit assurer la mise à jour des connaissances scientifiques relatives à l'évolution de l'environnement en Région wallonne et assurer un suivi et une évaluation à moyen terme des politiques. Dans ce double rôle, il doit aussi s'inscrire dans une perspective internationale de suivi de l'environnement et d'évaluation des politiques. Enfin, le CWEDD estime que le Rapport doit intégrer une dimension prospective dans l'analyse des données présentées, sous la forme d'une discussion par exemple. Pour ces différentes raisons, le CWEDD souhaite que le Rapport sur l'état de l'environnement wallon paraisse tous les cinq ans, à mi-législature.
- le Tableau de Bord est un outil synthétique de suivi et d'évaluation des politiques. Sa parution annuelle fait qu'il se concentre (principalement) sur des domaines où des évolutions sont mesurables à court terme. Fondé sur la connaissance scientifique, son rôle n'est toutefois pas d'approfondir celle-ci mais plutôt d'utiliser les données disponibles. Il est destiné à un public plus large, soit directement soit au travers d'un résumé ou d'une utilisation comme support par des acteurs spécialisés (enseignement, médias, associations, etc.).

Le CWEDD attire l'attention sur l'aspect périodicité de ce type de document. Pour lui, cette notion est relative ; la fréquence peut être trimestrielle (comme pour le tableau de bord de l'économie), annuelle (comme pour le tableau de bord de l'environnement) ou autre. En fonction du but recherché, la périodicité sera différente. En effet, la fréquence de parution dépend de la nature du document et de sa finalité. La périodicité influence également les paramètres suivants :

- le choix des indicateurs ;
- le nombre d'indicateurs ;
- le détail des analyses relatives aux indicateurs ;
- le public visé ;
- la participation financière ou non pour l'acquisition du document ;

⁸ Extrait de l'avis relatif au TBE 2003 (CWEDD/04/AV.1301).

- la réalisation ou non d'un fascicule de vulgarisation.

Concrètement, pour répondre aux rôles d'outils d'évaluation et d'aide à la décision des politiques relatives à l'aménagement du territoire, le CWEDD estime qu'une parution tous les 5 ans est idéale, étant donné l'inertie inhérente à l'aménagement du territoire (à titre d'exemple, les données proviennent en partie de l'enquête socio-économique 2001, or ce type de recensement est effectué tous les 10 ans). Ce document correspondrait, du moins aux yeux du CWEDD, au Rapport sur le développement territorial.

Pour des actions de sensibilisation et d'information, si une parution annuelle se justifie, elle devrait viser la vulgarisation et développer des indicateurs qui évoluent (changement annuel). De la même manière, aux yeux du CWEDD, ce document s'apparenterait au Tableau de bord du développement territorial.

Avertissement :

Par souci de clarté, dans la suite de cet avis, aucune distinction n'est opérée entre ces deux notions, de sorte que seul le vocable « TBDT » y est employé.

4.2. Référence à l'article premier du CWATUP

L'article premier, §1 du CWATUP précise que :

« Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager. »

Cet article fait référence à l'importance de la gestion parcimonieuse du sol et à la nécessité de structurer l'espace wallon. Il doit sous-tendre la réalisation du TBDT. Ainsi, celui-ci aurait notamment comme mission d'évaluer dans quelle mesure les actions relatives au développement territorial répondent à cet article premier du CWATUP.

4.3. Référence au SDER

L'article premier, §2 du CWATUP précise que :

« L'aménagement du territoire est conçu au moyen du schéma de développement de l'espace régional et du schéma de structure communal. »

C'est donc avec satisfaction que le CWEDD constate que le contenu actuel du TBDT prend sa source au sein des huit objectifs du SDER déclinés comme suit :

- structurer l'espace wallon ;
- intégrer la dimension supra-régionale dans le développement spatial de la Wallonie ;
- mettre en place des collaborations transversales ;
- répondre aux besoins primordiaux ;
- contribuer à la création d'emplois et de richesses ;

- améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité ;
- valoriser le patrimoine et protéger les ressources ;
- sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Le CWEDD prend acte du choix, pour cette première édition du TBDT, des quatre objectifs suivants :

- répondre aux besoins primordiaux ;
- contribuer à la création d'emplois et de richesses ;
- améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité ;
- valoriser le patrimoine et protéger les ressources ;

Toutefois, le CWEDD regrette que le premier objectif du SDER « Structurer l'espace wallon » ne constitue pas le premier chapitre du TBDT actuel. Cet objectif est prioritaire de par :

- sa transversalité ;
- son effet structurant pour les autres finalités du TBDT ;
- sa liaison avec l'article premier du CWATUP (voir point 4.2).

Par ailleurs, il est indissociable du deuxième objectif du SDER « Intégrer la dimension supra-régionale dans le développement spatial de la Wallonie ».

Le CWEDD propose de structurer le chapitre « Structurer l'espace wallon » comme suit :

- définir « Structurer l'espace wallon » ;
- dégager son rôle ;
- développer des indicateurs ;
- choisir les priorités à développer et à étudier parmi les 8 objectifs du SDER, en fonction de leur caractère structurant.

5. ARTICULATION ENTRE LE TBDT ET D'AUTRES OUTILS

5.1. TBDT et CPDT

Le TBDT est le fruit d'un travail réalisé par une des équipes de recherche de la CPDT. Le CWEDD estime, qu'à terme, la réalisation du TBDT devrait être confiée à l'administration. Elle se chargerait du suivi des indicateurs déjà développés. Les chercheurs scientifiques viendraient en appui de l'administration pour le choix de nouveaux indicateurs, pour l'amélioration de la structure du document, pour l'interprétation.

5.2. TBDT et TBE

Dans son avis sur le TBE 2003 (CWEDD/04/AV.1301), le CWEDD a remis l'avis suivant :

« TBE et TBDT

(...)

Le CWEDD constate donc que l'on dispose de deux documents distincts, le TBE et le TBDT, qui, sur certains sujets, interagissent l'un avec l'autre (pour cette première édition, le TBDT a utilisé une partie du travail réalisé pour le TBE).

Le CWEDD considère que le TBE et le TBDT ont chacun leur logique propre. L'un ne peut absorber l'autre et les deux documents ne peuvent, en l'état, être fusionnés en un document unique. Toutefois, dans leurs interactions sur de nombreux sujets, ils doivent fonctionner de manière coordonnée. La coordination des approches devra notamment porter sur l'important paramètre qu'est le choix des thèmes traités par l'un et l'autre. Il faut viser l'optimisation des informations et la complémentarité.

↳ *Le TBDT doit, pour le CWEDD, aborder l'environnement dans ses relations avec l'action de l'homme sur le territoire. Il concerne donc la composante spatiale du territoire. Le CWEDD insiste pour que les rôles de chacun dans la collecte et le traitement de l'information, en Région wallonne, soient précisés.
(...) ».*

Au stade actuel de la réflexion, le CWEDD estime qu'il ne peut y avoir de redondances entre le TBE et le TBDT (cf. point 4.1). C'est ainsi que la finalité 4 du TBDT « Valoriser le patrimoine et protéger les ressources », devrait se limiter à la composante spatiale, tandis que les aspects qualitatifs seront développés dans le TBE. Il devrait être possible d'obtenir un accord entre les administrations concernées et la CPDT de façon à ce qu'en matière d'occupation du territoire, le TBDT étudie les mutations spatiales et le TBE se focalise notamment sur la qualité environnementale de chaque type d'occupation et sur le suivi des politiques environnementales. En d'autres mots, en matière d'occupation du territoire, l'intersection TBDT - TBE se situe uniquement au niveau de la superficie occupée par les grands types d'activités.

5.3. TBDT et Observatoire de la mobilité

L'observatoire de la mobilité, intégré à l'IWEPS, est un organisme au service du Gouvernement wallon et de l'administration wallonne. Une de ses premières missions est de dresser un état des lieux/diagnostic de la mobilité en Région wallonne en utilisant les données existantes.

En ce qui concerne le lien TBDT – Observatoire de la mobilité, ce dernier pilote la finalité 3 « Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité ». Ce pilotage sert à orienter le travail des universités sans être contraignant. Les principales orientations sont dégagées en collaboration avec le comité d'accompagnement, le SYGIT. Les indicateurs repris dans la finalité 3 ont été développés en collaboration avec la cellule « Etat de l'environnement wallon » de la DGRNE, la cellule « Mobilité » de la DGATLP et l'observatoire de la mobilité.

Le CWEDD demande qu'il n'y ait pas de redondances entre le contenu du TBDT et les différentes publications réalisées par d'autres instances en charge de la mobilité en Région wallonne.

5.4. TBDT et IWEPS

L'IWEPS est notamment chargé de réaliser un document reprenant une série de chiffres clés représentant la Wallonie. Ce document s'intitule « 100 chiffres clés ». Le CWEDD suggère que le TBDT contribue aux indicateurs de la prochaine publication et inversement. C'est-à-dire que les « 100 chiffres clés » peuvent insuffler certaines données au TBDT.